

Texte concerné

Thème de la proposition

Origine : Conseil de ligue

Exposé des motifs : Mise à jour suite Assemblée Fédérale et modifications règlements compétitions

Avis de la Commission : Favorable

Date d'effet : 01/07/2021

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p><u>PARAGRAPHE 4 - ENTENTE ET GROUPEMENT</u></p> <p>ARTICLE 16 - ENTENTE</p> <p>Les ententes sont annuelles, renouvelables. Elles doivent obtenir l'accord du conseil de ligue ou du comité directeur du district concerné.</p> <p><u>1 - Entente de jeunes</u></p> <p>Les ligues régionales et les districts peuvent permettre aux clubs de faire jouer ensemble leurs jeunes joueurs. Dans toutes les catégories de jeunes, la création d'ententes entre deux ou plusieurs clubs est autorisée, tout en gardant l'identité du club d'appartenance.</p> <p>Ces ententes ne peuvent participer aux compétitions que dans le respect du RP de la LFHF. Les joueurs de ces ententes conservent leur qualification à leur propre club et peuvent simultanément participer avec celui-ci à toute autre compétition.</p> <p>Les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente soit au moins égal au total des obligations des</p>	<p><u>PARAGRAPHE 4 - ENTENTE ET GROUPEMENT</u></p> <p>ARTICLE 16 – L'EQUIPE EN ENTENTE</p> <p>Les ententes sont annuelles, renouvelables. Elles doivent obtenir l'accord du conseil de ligue ou du comité directeur du district concerné.</p> <p><u>1. Entente de jeunes</u></p> <p>Une équipe en entente ne peut participer aux compétitions que dans le respect du RP de la LFHF.</p> <p>L'entente a une durée d'une saison. Elle est renouvelable.</p> <p>Les règlements spécifiques aux Ligues et Districts doivent préciser l'autorisation ou non pour une équipe en entente d'accéder à la division supérieure des compétitions qui lui sont accessibles. Une équipe en entente ne peut pas accéder aux championnats nationaux.</p> <p>Les joueurs des équipes en entente conservent leur qualification au sein de leur club d'appartenance et peuvent simultanément participer avec celui-ci à toute autre compétition. Leur licence est émise au nom de ce club.</p> <p>Chaque club participant à l'entente peut engager</p>

clubs constituants.

Exemple d'obligation :

Club A niveau R3 avec club B sans obligation :

obligation de 2 équipes de jeunes en entente

Club A niveau R3 avec club B avec

obligation d'une équipe de jeunes : obligation de

3 équipes de jeunes en entente

Club A niveau R3 avec club B niveau R3 :

obligation de 4 équipes de jeunes en entente

Les règlements spécifiques aux ligues et districts doivent préciser le nombre minimum de licenciés d'une catégorie de jeunes devant appartenir à chaque club de l'entente pour pouvoir satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes.

La LFHF a décidé d'accorder aux clubs la possibilité de constituer des équipes « jeunes » en entente dans les compétitions de district et en championnat U18F (selon le règlement spécifique de l'épreuve).

En ce qui concerne les équipes évoluant en ligue, le nombre minimum de licenciés est fixé par club constituant les ententes, à 4 pour les compétitions à 8 et à 6 pour les compétitions à 11.

- Pour participer au championnat U18F, chacun des clubs doit comporter au minimum 3 joueuses si l'entente est constituée de 3 ou 4 clubs, 5 joueuses au minimum si l'entente est constituée de 2 clubs

- Ne pas avoir une équipe de la même catégorie dans l'un ou l'autre des clubs constituant l'entente

- L'entente ne peut être constituée que par 4 clubs au maximum dont l'ordre de responsabilité ne doit pas changer (club support) et la distance entre les clubs extrêmes ne doit pas excéder 20 kms (Michelin distance la plus courte)

- Obtenir l'avis favorable du comité directeur du district concerné

- Décision finale par le conseil de ligue

ses propres équipes, dans les compétitions auxquelles l'équipe en entente ne participe pas, excepté au plus bas niveau.

La demande de création de l'entente doit être formulée auprès du district au plus tard à la date de clôture des engagements de la catégorie concernée.

Elle doit désigner le club responsable administrativement de l'équipe en entente (dit "club support") et le(s) lieu(x) de pratique.

Le comité de direction du district est compétent pour valider la création de l'entente.

Le nombre d'équipes autorisées par club dans chaque catégorie est défini par le district concerné.

Exemple d'obligation :

Club A niveau R3 avec club B sans obligation :

obligation de 2 équipes de jeunes en entente

Club A niveau R3 avec club B avec

obligation d'une équipe de jeunes : obligation de

3 équipes de jeunes en entente

Club A niveau R3 avec club B niveau R3 :

obligation de 4 équipes de jeunes en entente

La LFHF a décidé d'accorder aux clubs la possibilité de constituer des équipes « jeunes » en entente dans les compétitions de district et en championnat U18F (selon le règlement spécifique de l'épreuve).

En ce qui concerne les équipes évoluant en ligue, le nombre minimum de licenciés est fixé par club constituant les ententes, à 4 pour les compétitions à 8 et à 6 pour les compétitions à 11.

- Pour participer au championnat U18F, chacun des clubs doit comporter au minimum 3 joueuses si l'entente est constituée de 3 ou 4 clubs, 5 joueuses au minimum si l'entente est constituée de 2 clubs

- Ne pas avoir une équipe de la même catégorie dans l'un ou l'autre des clubs constituant l'entente

- L'entente ne peut être constituée que par 4 clubs au maximum dont l'ordre de responsabilité ne doit pas changer (club support) et la distance entre les clubs extrêmes ne doit pas excéder 20 kms (Michelin distance la plus courte)

- Obtenir l'avis favorable du comité directeur du district concerné

- Décision finale par le conseil de ligue

En fin de saison, si l'entente n'est pas renouvelée pour la saison suivante, les droits sportifs acquis

2 - Entente « Seniors »

La LFHF a décidé d'accorder aux clubs la possibilité de constituer des équipes « Seniors » en entente dans les compétitions de district, hormis les deux divisions supérieures. Une entente « Seniors » ne dispense pas chacun des clubs constituants de ses obligations vis-à-vis du statut de l'arbitrage.

3 - Les règlements spécifiques aux ligues et districts doivent préciser l'autorisation ou non pour ces ententes d'accéder à la division supérieure, ces ententes ne pouvant, en tout état de cause, pas accéder aux championnats nationaux.

par l'équipe en entente sont attribués exclusivement au club support, et en aucun cas à l'autre (l'un des autres) club(s) constituant(s).

A titre transitoire, toute entente engagée en championnat de Ligue pour la saison 2020 / 2021 pourra, si elle est renouvelée, continuer d'évoluer en championnat de Ligue. Une fois cette entente arrivée à échéance, il sera fait application de la règle prévue au paragraphe précédent.

2. Dispositions spécifiques à l'équipe de jeunes en entente

La création d'une équipe en entente est possible dans toutes les catégories de jeunes.

Une équipe de jeunes en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de district (selon le règlement de district ou de ligue), sans possibilité d'accéder aux compétitions de ligue.

Sauf dispositions particulières contraires, les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants.

Les règlements doivent préciser le nombre minimum de licenciés des diverses catégories de jeunes devant appartenir à chaque club de l'entente pour pouvoir satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes.

Un club dont une équipe senior masculine ou féminine évolue dans un championnat national peut avoir un ou plusieurs équipes de jeunes en entente, mais l'entente ne lui permet pas de répondre aux obligations imposées aux clubs du championnat national concerné.

3. Dispositions spécifiques aux équipes seniors en entente

La création d'une équipe en entente est possible pour les seniors masculins et les seniors féminines.

Une équipe senior masculine en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de district hormis les deux divisions supérieures, sans possibilité d'accéder aux compétitions de ligue.

Une équipe senior féminine en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de district sans possibilité d'accéder aux compétitions de ligue.

La constitution d'une équipe senior en entente ne dispense pas chacun des clubs de ses obligations vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage.

ARTICLE 17 - LE GROUPEMENT

Il est fait application de l'article 39 ter des RG de la FFF

ARTICLE 64

1 - En championnat de ligue, une équipe ne peut participer à la division immédiatement inférieure à celle où se trouve l'équipe de son club de niveau supérieur.

2 - Dans la mesure du possible, les équipes B jouent le même jour que les équipes A. Les matchs de championnat ont toujours priorité sur les autres compétitions de ligue.

3 - Lorsque le calendrier programme des dates de rencontres communes aux équipes A, B et suivantes, il n'y a aucune restriction de qualification et de participation des joueurs dans toutes les équipes.

4 - Les équipes B acquièrent les mêmes droits que les équipes A pour accéder à la division supérieure.

5 - Pour les restrictions, à l'ensemble de cet article, il est fait application de l'article 109 des présents règlements.

ARTICLE 133 - MODALITES POUR PURGER UNE SUSPENSION

ARTICLE 17 - LE GROUPEMENT

Il est fait application de l'article 39 ter des RG de la FFF

ARTICLE 64

1 – En championnat de ligue, une équipe peut participer à la division immédiatement inférieure à celle où se trouve l'équipe de son club de niveau supérieur.

2 - Dans la mesure du possible, les équipes B jouent le même jour que les équipes A. Les matchs de championnat ont toujours priorité sur les autres compétitions de ligue.

3 - Lorsque le calendrier programme des dates de rencontres communes aux équipes A, B et suivantes, il n'y a aucune restriction de qualification et de participation des joueurs dans toutes les équipes.

4 - Les équipes B acquièrent les mêmes droits que les équipes A pour accéder à la division supérieure.

5 – Deux équipes d'un même club ne pourront participer au championnat dans une même division sauf pour la dernière division des championnats de district qui devront les incorporer dans des groupes différents. Dans ce cas de figure seule l'équipe supérieure dans l'ordre hiérarchique (n° d'équipe) pourra prétendre à une éventuelle accession.

6 – Dans les compétitions seniors gérées par la ligue, ne peuvent participer que 2 équipes d'un même club.

7 - Pour les restrictions, à l'ensemble de cet article, il est fait application de l'article 109 des présents règlements.

ARTICLE 133 Réserve

Voir article 144

~~Il est fait application de l'article 226 des RG de la FFF~~

~~En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional.~~

ARTICLE 144 - MODALITES POUR PURGER UNE SUSPENSION

Il est fait application de l'article 226 des RG de la FFF

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional.

ANNEXE 2 POLICE D'ASSURANCE SPECIFIQUE A LA LIGUE DES HAUTS-DE-FRANCE

~~Contrat d'Assurance : N° 4029192P
Garantie Responsabilité Civile et Défense
Recours et Accord Collectif N° 980A21
Individuelle Accident~~

ANNEXE 8

LES FORFAITS - LA COTATION

II. LA COTATION

ARTICLE 5

1- En cas d'égalité d'équipes au classement dans un même groupe pour l'une quelconque des places, il est tenu compte :

a) du classement aux points de matchs joués entre les clubs ex-aequo

ARTICLE 144 - MODALITES POUR PURGER UNE SUSPENSION

Il est fait application de l'article 226 des RG de la FFF

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale **et/ou nationale**, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional.

ANNEXE 2 POLICE D'ASSURANCE SPECIFIQUE A LA LIGUE DES HAUTS-DE-FRANCE

**Contrat d'Assurance GENERALI : N ° AT
186231
Assurance Responsabilité Civile avec
l'extension Accidents Corporels**

ANNEXE 8

LES FORFAITS - LA COTATION

II. LA COTATION

ARTICLE 5

1- En cas d'égalité d'équipes au classement dans un même groupe pour l'une quelconque des places, il est tenu compte :

a) du classement aux points de matchs joués entre les clubs ex-aequo

b) du goal average particulier (différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux au cours des matchs qui les ont opposés)

c) du goal average général (résultat obtenu en soustrayant le nombre de buts encaissés du nombre de buts marqués de toutes les rencontres de Championnat)

d) du plus grand nombre de buts marqués sur l'ensemble des matchs

e) ~~de plus grand nombre de buts marqués lors de l'ensemble des matchs à l'extérieur~~

f) ~~en dernier recours, sera organisé un match de barrage sur terrain neutre~~

2- Dans le cas où le nombre de matchs joués par les équipes à départager serait différent (équipes à comparer ayant pratiqué dans des groupes différents d'un même niveau), cette règle ne peut être appliquée.

Il est alors fait appel au quotient :

- a) quotient points obtenus / matchs joués
- b) quotient goal average général
- c) quotient buts marqués / matchs joués

3- Pour les équipes à départager ayant pratiqué dans des groupes différents d'un même niveau, il sera fait application des règlements spécifiques des championnats de la LFHF

b) du goal average particulier (différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux au cours des matchs qui les ont opposés)

c) du goal average général (résultat obtenu en soustrayant le nombre de buts encaissés du nombre de buts marqués de toutes les rencontres de Championnat)

d) du plus grand nombre de buts marqués sur l'ensemble des matchs

e) ***du plus petit nombre d'exclusions reçues sur toutes les rencontres de championnat***

f) ***du plus petit nombre d'avertissements sur toutes les rencontres de championnat***

2- Dans le cas où le nombre de matchs joués par les équipes à départager serait différent (équipes à comparer ayant pratiqué dans des groupes différents d'un même niveau), cette règle ne peut être appliquée.

Il est alors fait appel au quotient :

- a) quotient points obtenus / matchs joués
- b) quotient goal average général
- c) quotient buts marqués / matchs joués

3- Pour les équipes à départager ayant pratiqué dans des groupes différents d'un même niveau, il sera fait application des règlements spécifiques des championnats de la LFHF

ANNEXE 9

GUIDE DE PROCEDURE POUR LE CLASSEMENT DES TERRAINS, INSTALLATIONS SPORTIVES ET ECLAIRAGES

A. RAPPEL DES DISPOSITIONS GENERALES

Les classements initiaux, confirmations de classement, changements de niveaux et retraits de classement tous niveaux confondus sont du ressort de la Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS) de la FFF.

Et ce en application des trois Règlements fédéraux :

- Règlement des Terrains et Installations Sportives (Ed.2021)
- Règlement de l'Éclairage des Installations Sportives (Ed.2021)
- Règlement des Installations Futsal (Ed.2015)

Des avis préalables et des avis réglementaires peuvent également être apportés

La CFTIS organise et encadre les délégations de classement et d'avis vis-à-vis des CRTIS

Aucune compétition ne peut se dérouler dans une installation sportive ou une salle de Futsal non classée.

Les commissions sportives (Championnats et Coupes) déterminent dans le règlement particulier des compétitions qu'elles gèrent, les niveaux de classement qu'elles exigent sur la base des propositions faites par la CFTIS.

Seules ces commissions sportives peuvent déroger à leurs propres règlements si le niveau de classement de l'installation n'est pas celui requis par le règlement de la compétition. Un avis technique peut être demandé à la CRTIS.

B. CLASSEMENT DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES – INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE ET INSTALLATIONS FUTSAL

I. PROCEDURES

1.1. Principes généraux

La Commission de District des Terrains et Installations Sportives (CDTIS) avant de transmettre le dossier à la Commission Régionale (CRTIS) procède à l'examen préalable de la demande et effectue la visite réglementaire selon les dispositions du chapitre III ci-après.

La CRTIS procède à l'examen du dossier qui lui est transmis et effectue les démarches nécessaires à l'instruction et à la bonne compréhension de celui-ci.

Elle peut également procéder à des visites complémentaires ou de contrôle.

1.2. Rôle de la CDTIS

* Fournir les imprimés aux clubs et propriétaires des installations ou indiquer le lien de téléchargement sur le site de la FFF <http://www.fff.fr> rubrique Règlements

- * Réceptionner les demandes
- * Examiner les dossiers et informer le demandeur des éventuelles anomalies constatées
- * Assurer la visite réglementaire des installations conformément aux dispositions du chapitre III ci-après.
- * Transmettre à la CRTIS le dossier complet ainsi que le rapport de visite si nécessaire.

1.3. Rôle de la CRTIS

Elle est garante de l'application des règlements.

Elle étudie les dossiers qui lui sont transmis et les transfère à la CFTIS de la FFF pour décision avec sa proposition ou elle en décide pour les niveaux dont elle a délégation.

Elle veille à ce que la notification de classement soit adressée simultanément à la collectivité propriétaire, au club et au district concerné.

La CRTIS établit un PV de ses réunions validé par son Président. Les décisions de classement portées au PV font l'objet d'une validation par la CFTIS avant diffusion. Seule la CFTIS, dans le cadre des délégations accordées, peut valider le PV de la CRTIS.

La CRTIS, avec l'aide des CDTIS :

- Suit la levée d'éventuelles réserves portées à la notification d'un classement.
- Visite les réalisations relevant du FAFA pour en vérifier la conformité au cahier des charges
- Tient à jour le fichier informatisé sur Foot 2000.

Elle organise les travaux sur tout le territoire de la Ligue et programme les relances pour les installations dont le classement arrive à terme.

Elle met tout en œuvre pour assurer, avec le soutien de la CFTIS, la formation et l'information de ses membres ainsi que ceux des CDTIS.

Elle est assistée pour le suivi administratif et en particulier la rédaction du PV et des notifications, la mise en ligne des dossiers et décisions sur Foot 2000 par un salarié de la Ligue.

II. CONSTITUTIONS DES DOSSIERS (TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES- INSTALLATIONS D'ÉCLAIRAGE ET INSTALLATIONS FUTSAL)

2.1. Demande de classement, de confirmation ou de changement de niveau de l'installation

Toute demande doit parvenir dûment remplie, à la CRTIS par l'intermédiaire de la CDTIS.

Elle doit être accompagnée des documents dont la liste est mise à jour sur les imprimés de classement.

Tous les documents sont transmis de préférence sous format numérique, les plans sont obligatoirement cotés.

Les pièces jointes au dossier doivent obligatoirement porter le nom de la collectivité ou du club demandeur (cachet, date et signature).

Le rapport de visite suit la trame proposée par la CFTIS en appui aux mentions portées à l'imprimé de classement.

L'arrêté municipal d'autorisation d'ouverture au public ou l'attestation administrative de capacité sont joints au dossier.

Si des transformations dans les installations sont intervenues pendant la période de classement ou si des modifications permettent d'envisager un changement de niveau, les documents mis à jour doivent être joints à la demande.

2.3. Demande d'avis préalable et/ou d'avis réglementaire

La demande suit le même circuit qu'une demande de classement.
La composition du dossier est déterminée sur l'imprimé en ligne

Les CDTIS et CRTIS se tiennent à disposition des clubs et des propriétaires d'installation pour toute demande de conseils ou d'informations concernant le classement d'une installation et plus généralement tout projet de création ou de rénovation.

III. VISITES ET CONTROLES

3.1. Visites réglementaires

Elles sont réalisées conformément aux dispositions des règlements des terrains et installations sportives de la FFF et aux délégations accordées par la CFTIS

La CRTIS donne délégation aux CDTIS pour effectuer les visites et contrôles sur site nécessaires.
Les frais de déplacement du contrôleur sont pris en charge par la ligue selon les barèmes en vigueur, sur présentation d'une note de frais jointe au rapport de visite.

3.3. Visites à la demande des clubs ou des collectivités propriétaires

Ces visites sont réalisées par les membres des CDTIS, renforcés, si nécessaire, par un membre de la CRTIS.

Les frais de déplacement du contrôleur sont pris en charge par la ligue selon les barèmes en vigueur, sur présentation d'une note de frais jointe au rapport de visite.

Il est important de souligner qu'une intervention au stade d'un projet peut faciliter un classement sans dépenses supplémentaires, voire même discerner des économies possibles.

IV. RETRAIT DE CLASSEMENT

Pour tous les niveaux, la décision est du ressort de la CFTIS après demande et/ou avis de la CRTIS.
A la fin de chaque année civile, la CRTIS informe le conseil de ligue et la CFTIS de l'état des installations qui ne sont plus classées (problèmes rencontrés, délais accordés...).

C. MISE EN GARDE

Le classement d'un terrain, d'un équipement ou d'un éclairage par la CFTIS ne dispense pas le propriétaire et le club utilisateur de se conformer aux règles de sécurité prévues par les lois, décrets et règlements en vigueur.

D. FRAIS DE DOSSIER

Pour toute demande de classement ou de confirmation de classement, de reclassement ou de changement de niveau (terrains et éclairages) des frais de dossier et de classement sont à régler à la LFHF, selon un barème fixé par le conseil de ligue.